



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

Bid Receiving/Réception des soumissions

Procurement Hub | Centre d'approvisionnement
Fisheries and Oceans Canada | Pêches et Océans
Canada
200 Kent Street, Station 9W081 | 200 rue Kent, Poste
9W081
Ottawa, Ontario K1A 0E6
Email - courriel: beverly.shawana@dfo-mpo.gc.ca

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

Proposal to: Fisheries and Oceans Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux : Pêches et Océans Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux ANNEXES ci-jointes, les biens et les services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments: - Commentaries :

| | | |
|---|---|---|
| Title – Sujet Recensement du hareng du Pacifique de la côte de la Colombie-Britannique | | Date 22 janvier 2016 |
| Solicitation No. – N° de l'invitation FP802-150265 | | |
| Client Reference No. - No. de référence du client | | |
| Solicitation Closes – L'invitation prend fin At /à: 14 Heures (HNE) On / le: 05 février 2016 | | |
| F.O.B. – F.A.B Destination | GST – TPS See herein — Voir ci-inclus | Duty – Droits See herein — Voir ci-inclus |
| Destination of Goods and Services – Destinations des biens et services - See herein — Voir ci-inclus | | |
| Instructions - See herein — Voir ci-inclus | | |
| Address Inquiries to – Beverly Shawana Adresser toute demande de renseignements à Email - Courriel: Beverly.shawana@dfo-mpo.gc.ca | | |
| Delivery Required – Livraison exigée See herein — Voir ci-inclus | Delivery Offered – Livraison proposée | |
| Vendor Name, Address and Representative – Nom du vendeur, adresse et représentant du fournisseur/de l'entrepreneur: | | |
| Telephone No. – No. de téléphone | Facsimile No. – No. de télécopieur | |
| Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor (type or print) – Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) | | |
| Signature | Date | |



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX..... | 4 |
| 1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ | 4 |
| 1.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX..... | 4 |
| 1.3 COMPTE RENDU | 4 |
| 1.4 ACCORDS COMMERCIAUX..... | 4 |
| 1.5 BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT..... | 4 |
| PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES..... | 4 |
| 2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES..... | 4 |
| 2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS | 5 |
| 2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE..... | 5 |
| 2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION..... | 7 |
| 2.5 LOIS APPLICABLES | 7 |
| PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS | 7 |
| 3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS | 7 |
| PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION | 8 |
| 4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION | 8 |
| 4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION..... | 9 |
| PARTIE 5 – ATTESTATIONS..... | 9 |
| 5.1 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT | 9 |
| PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT | 12 |
| 6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ | 12 |
| 6.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX..... | 12 |
| 6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES | 12 |
| 6.4 DURÉE DU CONTRAT..... | 13 |
| 6.5 RESPONSABLES | 13 |
| 6.6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES | 14 |
| 6.7 PAIEMENT | 14 |
| 6.8 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION..... | 14 |
| 6.9 ATTESTATIONS..... | 14 |
| 6.10 LOIS APPLICABLES | 15 |
| 6.11 LOIS APPLICABLES ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS | 15 |
| 6.12 OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT..... | 15 |
| 6.13 ASSURANCE – EXIGENCES PARTICULIÈRES G1001C (2013-11-06)..... | 16 |
| ANNEXE «A» ÉNONCÉ DES TRAVAUX..... | 17 |
| ANNEXE «B» BASE DE PAIEMENT..... | 28 |
| ANNEXE «C» CONDITIONS D'ASSURANCE DES MARCHES DE SERVICES..... | 33 |
| ANNEXE «D» CONDITIONS D'AFFRETEMENT DE NAVIRE ADDITIONNELLE..... | 35 |



**ANNEXE «E» TITULAIRES DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRES DROITS, Y
COMPRIS LE DROIT D'AUTEUR 37**

ANNEXE «F» CRITÈRES D'ÉVALUATION 42

**ANNEXE «G» PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI -
ATTESTATION..... 45**



PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

Cette demande de soumissions ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.2 Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à annexe « A » des clauses du contrat éventuel.

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Accords commerciaux

Ce besoin est limité aux produits et(ou) services canadiens.

1.5 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement

Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au - 1-866-734-5169 ou par courriel à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse www.opoboa.gc.ca.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Modification touchant le nom du ministère : Puisque la présente demande de propositions est lancée par Pêches et Océans Canada (MPO), il faut interpréter toute mention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou de son ministre dans les clauses et conditions, y compris celles tirées des CCUA, comme désignant en fait le MPO ou son ministre.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2015-07-03) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.



Le texte de la section 01 – Disposition relatives à l'intégrité - soumission du document 2003 susmentionné est modifié comme suit:

Supprimer la section 01 en entier.

Le texte de la section 02 - Numéro d'entreprise - approvisionnement du document 2003 susmentionné est modifié comme suit:

Supprimer la section 02 en entier.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 120 jours

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Pêches et Océans Canada (MPO) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de MPO ne seront pas acceptées.

2.2.1

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 8 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :



- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;



- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 5 jours civils avant la date de clôture des soumissions, soit avant le 1 février, 2016. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.5 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province de la Colombie Britannique.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : **Soumission technique** (une copie en format PDF)

Section II : **Soumission financière** (une copie en format PDF)

Section III : **Attestations** (une copie en format PDF)



Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

1. utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
2. utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Voir l'annexe « F » pour les critères d'évaluations obligatoires.

4.1.1.2 Critères techniques cotés

Voir l'annexe « F » pour les critères d'évaluations obligatoires cotés.



4.1.2 Évaluation financière

Clause du *Guide des CCUA* [A0220T](#) (2014-06-26) Évaluation du prix

4.2 Méthode de sélection

- 4.2.1 Méthode de sélection - critères techniques obligatoires
Clause du *Guide des CCUA* **A0031T (2010-18-16)**

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.1.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF pendant la durée du contrat.



Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe [Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation](#) remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

5.1.2 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

5.1.2.1 Assurance

Le fournisseur doit fournir le certificat d'assurance démontrant les prestations d'assurance et en confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences.

5.1.2.2 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat:

Nom: _____

Titre: _____

Organisation: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Télécopieur: _____

Courriel: _____

5.1.2.3 Renseignements supplémentaires sur l'entrepreneur

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

- a)** le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :

- b)** le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

- c)** pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH):



- d) pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :

L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

5.1.2.2 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat:

Nom: _____

Titre: _____

Organisation: _____

Adresse : _____

Téléphone: ____ ____ _____

Télécopieur: ____ ____ _____

Courriel: _____

5.1.2.3 Renseignements supplémentaires sur l'entrepreneur

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

- a) le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :

- b) le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

- c) pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH):



-
- d) pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :
-

L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

6.1.1 Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Énoncé des travaux

Le fournisseur doit effectuer le travail conformément à l'Énoncé de Travail.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le *[Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat)* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Modification touchant le nom du ministère: Puisque le présent contrat est lancé par Pêches et Océans Canada (MPO), il faut interpréter toute mention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ou TPSGC ou de son ministre dans les clauses et conditions, y compris celles tirées des CCUA, comme désignant en fait le MPO ou son ministre.

6.3.1 Conditions générales

2010B (2015-09-03), Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.



6.4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

La durée de ce contrat sera à partir de la date d'octroi jusqu'au 31 mars, 2016.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: Beverly Shawana
Titre: Agente principale des contrats
Pêches et Océans Canada
Direction: Services du matériel et des acquisitions
Adresse: 200 rue Kent, Station 9W081
Ottawa, Ontario K1A 0E6
Téléphone: 613-949-1490
Télécopieur: 613-991-1297
Courriel: bevely.shawana@dfo-mpo.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom: _____
Titre: _____
Organisation: _____
Adresse: _____

Téléphone: ____ ____ _____
Télécopieur: ____ ____ _____
Courriel: _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

Nom: _____
Titre: _____



Organisation: _____

Adresse: _____

Téléphone: ____ ____ _____

Télécopieur: ____ ____ _____

Courriel: _____

6.6. Divulcation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6.7. Paiement

6.7.1 Base de paiement

6.7.1.1 Voir l'annexe « B » Base de paiement

6.7.1.2 Tous les prix et les montants d'argent dans le contrat sont exclusifs de la taxe sur les produits et services (TPS) ou la vente harmonisée (TVH), selon le cas, sauf en cas d'indication contraire. La TPS ou la TVH, dans la mesure applicable, seront intégrées dans toutes les factures et demandes d'acompte pour les biens fournis ou travaux effectués et seront payés par Sa Majesté. L'entrepreneur accepte de verser à l'Agence du revenu du Canada la TPS ou la TVH payées ou dues.

6.7.1.3 Tout paiement par Sa Majesté en vertu du présent contrat est soumis à une affectation de crédits pour l'exercice au cours duquel le paiement doit être effectué.

6.7.2 Limite de prix

Clause du *Guide des CCUA* [C6000C](#) (2011-05-16), Limite de prix

6.8 Instructions relatives à la facturation

6.8.1 Les paiements seront effectués à condition que:

6.8.1.1 Les factures doivent être envoyées par courriel aux comptes créditeurs du MPO à l'adresse électronique indiquée ci-dessous :

Courriel : DFOinvoicing-MPOfacturation@DFO-MPO.GC.CA

6.8.2 Le fournisseur doit soumettre des factures conformément à la section 8 de l'Énoncé de Travail, intitulée « Base de paiement. »

6.9 Attestations

6.9.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les



attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

6.9.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

6.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur **les lois en vigueur dans la province ou territoire où les biens et/ou services doivent être rendus**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.11 Lois applicables Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a. les articles de la convention;
- b. les conditions générales (2015-09-03);
- c. Annexe A, Énoncé des travaux;
- d. Annexe B, Base de paiement;
- e. Annexe C, Conditions D'assurance Des Marches De Services;
- f. Annexe D, Conditions D'affrètement De Navire Additionelle;
- g. Annexe F, Programme de contrats fédéraux en matière d'équité d'emploi - Attestation;
- h. la soumission de l'entrepreneur en date du _____ (*inscrire la date de la soumission*) (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : « clarifiée le _____ » ou « , modifiée le _____ » et inscrire la ou les dates des clarifications ou modifications*).

6.12 Ombudsman de l'approvisionnement

6.11.1 L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.

6.11.2 Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives



aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 8667345169 ou par courriel à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse www.opoboa.gc.ca.

6.11.3 Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant: <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-eng.html>

6.13 Assurance – exigences particulières G1001C (2013-11-06)

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe « C ». L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.



ANNEXE « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1.0 Portée

1.1 Titre

Recensement du hareng du Pacifique de la côte de la Colombie-Britannique

1.2 Introduction

Pêches et Océans Canada a l'intention de lancer un programme de collecte de données sur le hareng du Pacifique (*Clupea pallasii*) qui doit porter sur les cinq régions d'évaluation principales ainsi que les deux régions secondaires de la côte de la Colombie-Britannique.

1.3 La valeur estimée

La valeur totale de tout contrat découlant de la présente demande de propositions (DP) ne doit pas dépasser 1 280 000 \$ (excluant les taxes exigibles), et doit comprendre tous les coûts de relevés associés aux navires, à l'équipage, au transport, aux déplacements, à la subsistance et aux activités de recherche.

1.4 Objectifs du contrat

Le programme de recensement du hareng du Pacifique a deux objectifs:

Objectif #1 c'est de mesurer le dépôt d'œufs de hareng au moyen de recensements par plongée dans certaines ou la totalité (au besoin) des cinq principales régions d'évaluation des stocks (Haida Gwaii, district de Prince Rupert, côte centrale, détroit de Georgie et côte ouest de l'île de Vancouver) et deux régions secondaires (zone 2W et zone 27);

Objectif #2 c'est de recueillir des échantillons biologiques des regroupements de harengs du Pacifique prégéniteurs au moyen de navires dotés d'une senne coulissante dans certaines ou la totalité (au besoin) des principales régions d'évaluation des stocks suivantes: Haida Gwaii, district de Prince Rupert, côte centrale, détroit de Georgie et côte ouest de l'île de Vancouver, et de zone 2W. Les données provenant de ces programmes sont utilisées par le Secteur des sciences du MPO dans le processus d'évaluation annuelle des stocks de hareng du Pacifique.

1.5 Contexte, hypothèses et portée particulière du contrat

Les stocks de hareng du Pacifique, en Colombie-Britannique, sont évalués chaque année par le Secteur des sciences du MPO. L'évaluation du stock est effectuée selon un modèle d'évaluation fondé sur l'âge qui nécessite des mises à jour annuelles des proportions selon l'âge, du poids selon l'âge, et des données des relevés sur le frai. Les données recueillies par l'intermédiaire du programme de recensement du hareng du Pacifique, décrites dans le présent énoncé de travail, sont utilisées par les scientifiques chargés d'évaluer les stocks pour produire une estimation de la biomasse des stocks de hareng et fournir des prévisions annuelles de la biomasse pour la gestion des pêches, qui servent ensuite à établir le plan de gestion intégrée des pêches pour le hareng du Pacifique en Colombie-Britannique.



2.0 Les services requis

En 2016, l'entrepreneur doit effectuer le recensement des stocks de hareng du Pacifique afin d'évaluer les dépôts d'œufs de hareng et recueillir des échantillons biologiques dans certaines frayères, ou dans leur ensemble au besoin, afin d'appuyer l'évaluation des stocks.

Un recensement par plongée des frayères sera effectué dans les zones indiquées sur la Liste des activités – Partie A, alors que la collecte d'échantillons biologiques de regroupement de harengs du Pacifique prégéniteurs sera effectuée dans les zones indiquées dans la Liste des activités – Partie A.

2.1 Tâches, activités, produits livrables et jalons

Liste des activités

Partie A :

Réaliser un recensement par plongée des stocks de hareng du Pacifique dans certaines ou toutes (au besoin) les cinq principales régions d'évaluation ainsi que deux régions secondaires : 1) Haida Gwaii, 2) district de Prince Rupert, 3) côte centrale, 4) détroit de Georgie, 5) côte ouest de l'île de Vancouver; 6) Haida Gwaii, zone 2W (secondaire) et 7) côte ouest de l'île de Vancouver, zone 27 (secondaire). Le recensement des frayères doit être réalisé conformément au protocole de recensement du MPO. L'option de relevé de surface peut être choisie pour les stocks de Haida Gwaii et de 2W. L'entrepreneur doit consigner tous les renseignements provenant des recensements par plongée dans une base de données à l'aide d'un logiciel fourni par le MPO. L'entrepreneur remettra au MPO l'ensemble des renseignements obtenus lors de relevés de surface.

Réaliser un recensement de reconnaissance des frayères dans l'archipel Haida Gwaii.

Partie B :

Recueillir des échantillons biologiques de regroupement de harengs du Pacifique prégéniteurs dans certaines ou la totalité (au besoin) des zones suivantes : 1) Haida Gwaii (y compris la zone 2W); 2) district de Prince Rupert; 3) côte central; 4) détroit de Georgie; 5) côte ouest de l'île de Vancouver. Des relevés seront menés conformément aux protocoles de collecte d'échantillons normalisés et aux techniques d'évaluation du frai décrits dans le « Manuel de recensement des frayères de hareng » et le document « Directives d'échantillonnage » de 2015, disponibles sur demande auprès de l'agent des contrats.

Pêches et Océans Canada exige que l'entrepreneur fournisse les services aux lieux suivants:

1 Haida Gwaii (HG) et zone 2W

- a) Un navire de recensement par plongée pour effectuer les évaluations des frayères pendant 20 jours dans HG, selon les indications du gestionnaire des pêches

OU

- b) Un navire pour relevés de surface afin d'effectuer les évaluations de surface des frayères pendant 20 jours, dans la zone de stocks HG, selon les indications du gestionnaire des pêches.
- c) Un recensement au moyen d'un navire de reconnaissance de frai pour chercher des œufs de hareng pendant 13 jours dans HG.
- d) Un navire pour relevés de surface afin d'effectuer les évaluations de surface du frai pendant 20 jours, dans la zone de stocks 2W, selon les indications du gestionnaire des pêches.



- e) Un navire de pêche expérimentale à la senne pour recueillir des échantillons biologiques pendant 25 jours dans HG, mais aussi dans la zone 2W, selon les indications du gestionnaire des pêches.

2 District de Prince Rupert (DPR)

- a) Un navire de recensement par plongée pour effectuer les évaluations des frayères pendant 20 jours, selon les indications du gestionnaire des pêches.
- b) Un navire de pêche expérimentale à la senne pour recueillir des échantillons biologiques pendant 13 jours, surtout dans les zones 3 et 4 (région de la baie Big) et un second navire de pêche expérimentale à la senne pour recueillir des échantillons biologiques pendant 13 jours dans la zone 5 (région de Kitkatla).

3 Côte centrale (CC)

- a) Un navire de recensement par plongée pour effectuer les évaluations des frayères pendant 21 jours, selon les indications du gestionnaire des pêches.
- b) Un navire de recensement par plongée pour effectuer les évaluations des frayères pendant 12 jours, selon les indications du gestionnaire des pêches. Ce navire commencera ses activités sur la côte centrale après avoir terminé ses recensements dans le détroit de Georgie (différents navires affrétés).
- c) Un navire de pêche expérimentale à la senne pour recueillir des échantillons biologiques pendant 10 jours, selon les indications du gestionnaire des pêches.

4 Détroit de Georgie (DG)

- a) Un navire de recensement par plongée pour effectuer les évaluations des frayères pendant 21 jours, selon les indications du gestionnaire des pêches.
- b) Un navire de recensement par plongée pour effectuer les évaluations des frayères pendant 12 jours, selon les indications du gestionnaire des pêches. Au moment de réaliser les activités de recensement dans le détroit de Georgie, ce navire affrété se rendra à la côte centrale (différents navires affrétés)
- c) Un navire de pêche expérimentale à la senne pour recueillir des échantillons biologiques pendant 27 jours dans le détroit de Georgie, selon les indications du gestionnaire des pêches.

5 Côte ouest de l'île de Vancouver (COIV)

- a) Un navire de recensement par plongée pour effectuer les évaluations des frayères pendant 15 jours, selon les indications du gestionnaire des pêches.

OU

- b) Un navire-habitation de recensement par plongée pour effectuer les évaluations du frai par plongée pendant 3 à 4 jours, pour un total de 14 jours, selon les indications du gestionnaire des pêches.
- c) Un navire de pêche expérimentale à la senne pour recueillir des échantillons biologiques pendant 20 jours sur la côte ouest de l'île de Vancouver, selon les indications du gestionnaire des pêches.



6 Recensement par plongée à partir d'une station sur le détroit de Georgie/ COIV/ zone 27

Un navire mobile de recensement par plongée à partir d'une station sur la côte pour effectuer l'évaluation des frayères devra être disponible pendant 20 jours dans le détroit de Georgie, sur la COIV et dans la zone 27, selon les indications du gestionnaire des pêches.

Exigences relatives aux navires, aux plongeurs et à l'équipement

Le programme doit être réalisé à l'aide de navires pouvant effectuer un programme de recensement selon les indications du présent énoncé des travaux. Les navires de recensement doivent être adaptés pour effectuer les travaux nécessaires et capables de remplir toutes les tâches tout en hébergeant un membre du personnel du MPO au besoin.

Navires de plongée affrétés (toutes les zones)

- Tous les navires de plongée affrétés doivent être des navires principaux pouvant accueillir jusqu'à sept membres d'équipages. Un équipage complet est requis : au minimum un capitaine (chef de bord), un officier mécanicien, un cuisinier et quatre plongeurs certifiés à titre de plongeurs professionnels de l'Association canadienne de normalisation (ASC).
- Tous les navires doivent être parfaitement conformes aux exigences de sécurité de Transports Canada et en excellent état tout en respectant l'ensemble des exigences réglementaires. L'entrepreneur doit veiller à ce que tous les navires aient une assurance maritime complète et que tous les membres d'équipage, le chef de bord et tout membre du personnel du MPO à bord, soient couverts par une assurance de responsabilité civile avant le début des travaux de recensement et pour toute la durée du contrat.
- Chacun des navires de recensement par plongée doit avoir à son bord quatre plongeurs certifiés par l'ASC détenant des attestations professionnelles valides de plongeur. Chaque navire de recensement par plongée doit fournir l'ensemble de l'équipement de plongée dont les plongeurs ont besoin, ainsi qu'un compresseur, des bonbonnes d'air comprimé et deux bâtiments de soutien pour les plongeurs au cours des activités de recensement.
- Les navires de plongée affrétés portera des trousse de premiers soins de niveau 1 en tout temps.
- Les navires portera des combinaisons de survie pour l'équipage se trouvent à bord, y compris pour le chef de bord, ainsi qu'une combinaison supplémentaire pour le membre du personnel du MPO.
- Les navires portera les radeaux de sauvetage pouvoir accueillir l'équipage, y compris le chef de bord, ainsi que le membre du personnel du MPO.
- Le navire sera capable d'effectuer des traversées en eau libre et de réaliser des tâches dans des zones exposées sur la côte pendant l'hiver.
- L'espace sur le pont des navires affrétés sera être suffisant pour charger, décharger et entreposer l'équipement de plongée lorsqu'il n'est pas utilisé. Afin de limiter les risques d'hypothermie, les navires doivent être munis d'un vestiaire fermé pour les plongeurs. Il peut s'agir d'une échelle dans la cale du navire, un accès aisé à la salle des machines (en portant des combinaisons étanches) ou un endroit fermé sur le pont.
- Les navires affrétés sera être approvisionnés en eau douce afin que les plongeurs puissent se doucher chaque jour et aura munis d'installations sur le pont pour rincer l'équipement de plongée à la fin des opérations de la journée.
- Les navires affrétés portera munis d'un ordinateur doté de Windows XP ou Vista et d'une mémoire d'au



moins 512 Mo pour exécuter le programme de saisie de données.

- Les navires affrétés dans les zones HG et 2W portera un téléphone satellite Iridium.
- Chaque navire affrété d'évaluation des frayères par plongée sera accompagné de deux bâtiments de soutien aux plongeurs. Il faut aussi de l'équipement de sécurité, des fusées, des pavillons de plongée, une radio, des sifflets, des dispositifs de propulsion auxiliaires (p. ex., avirons, propulseur). Les navires de soutien portera des bonbonnes d'oxygène (E ou D) et des trousse de premiers soins de niveau 1 pendant les opérations de plongée. Les navires portera un filin de sauvetage pour sortir les plongeurs de l'eau. Les navires d'une longueur supérieure à 6 m aura munis une radiobalise de localisation des sinistres (RLS).

Navire affrété pour relevés de surface (HG, zone 2W seulement)

- Tous les navires doivent être parfaitement conformes aux exigences de sécurité de Transports Canada et en excellent état tout en respectant l'ensemble des exigences réglementaires. L'entrepreneur doit veiller à ce que tous les navires aient une assurance maritime complète et que tous les membres d'équipage, le chef de bord et tout membre du personnel du MPO à bord, soient couverts par une assurance de responsabilité civile avant le début des travaux de recensement et pour toute la durée du contrat.
- Les navires affrétés fourniront un chef de bord, un cuisinier/matelot de pont et trois membres d'équipage de relevés de surface.
- Les navires portera des combinaisons de survie pour l'équipage se trouvent à bord, y compris pour le chef de bord, ainsi qu'une combinaison supplémentaire pour le membre du personnel du MPO
- Les navires portera les radeaux de sauvetage pouvoir accueillir l'équipage, y compris le chef de bord, ainsi que le membre du personnel du MPO.
- Le navire sera capable d'effectuer des traversées en eau libre et de réaliser des tâches dans des zones exposées sur la côte pendant l'hiver.
- Chaque navire affrété d'évaluation des frayères par surface sera accompagné de un bâtiment de soutien aux plongeurs. Il faut aussi de l'équipement de sécurité, des fusées, des pavillons de plongée, une radio, des sifflets, des dispositifs de propulsion auxiliaires (p. ex., avirons, propulseur).
- Les navires affrétés dans les zones HG et 2W portera un téléphone satellite Iridium.
- Les navires affrétés portera des trousse de premiers soins de niveau 1, ainsi qu'un filin de sauvetage pour sortir les nageurs. Les navires d'une longueur supérieure à 6 m aura munis d'une radiobalise de localisation des sinistres (RLS).

Navire-habitation de plongée affrété (COIV)

- Tous les navires doivent être parfaitement conformes aux exigences de sécurité de Transports Canada et en excellent état tout en respectant l'ensemble des exigences réglementaires. L'entrepreneur doit veiller à ce que tous les navires aient une assurance maritime complète et que tous les membres d'équipage, le chef de bord et tout membre du personnel du MPO à bord, soient couverts par une assurance de responsabilité civile avant le début des travaux de recensement et pour toute la durée du contrat
- Le navire de plongée sera suffisamment grand et en état de navigabilité adéquat pour accueillir trois plongeurs, leur équipement et un pilote pendant un séjour pouvant atteindre cinq jours.
- Le navire de relevé par plongée doit avoir à son bord trois plongeurs certifiés par l'ASC détenant des attestations professionnelles valides de plongeur. Chaque navire de relevé par plongée doit fournir un



compresseur, des bonbonnes d'air comprimé, de l'oxygène et de l'équipement de sécurité en fonction de la taille du navire.

- Le navire portera des combinaisons de survie pour l'équipage se trouvent à bord, y compris pour le chef de bord, ainsi qu'une combinaison supplémentaire pour le membre du personnel du MPO.
- Les navires portera les radeaux de sauvetage pouvoir accueillir l'équipage, y compris le chef de bord, ainsi que le membre du personnel du MPO.
- Le navire sera capable d'effectuer des traversées en eau libre et de réaliser des tâches dans des zones exposées sur la côte pendant l'hiver.
- Les navires affrétés aura munis d'un ordinateur doté de Windows XP ou Vista et d'une mémoire d'au moins 512 Mo pour exécuter le programme de saisie de données.
- Téléphone satellite, cellulaire ou radio fourni par le MPO pour communiquer avec le gestionnaire des pêches.

Navires affrétés à un poste d'attache riverain (COIV/détroit de Georgie et zone 27 seulement)

- L'équipage des navires de recensement par plongée attachés à un poste à terre doit compter trois personnes, soit deux plongeurs certifiés en vertu de l'ASC avec des attestations professionnelles valides de plongeur et un pilote. Les navires doivent être munis de l'ensemble de l'équipement de plongée requis pour les plongeurs, des bonbonnes d'air comprimé et un bâtiment de soutien aux plongeurs pendant les activités de recensement. Les navires de plongée sera suffisamment grands et en état de navigabilité adéquat pour accueillir deux plongeurs, leur équipement, et un pilote. Le navire doit pouvoir être transporté sur une remorque et déplacé à des endroits éloignés. Sa vitesse minimale doit être de 20 nœuds.
- Tous les navires doivent être parfaitement conformes aux exigences de sécurité de Transports Canada et en excellent état tout en respectant l'ensemble des exigences réglementaires. L'entrepreneur doit veiller à ce que tous les navires aient une assurance maritime complète et que tous les membres d'équipage, le chef de bord et tout membre du personnel du MPO à bord, soient couverts par une assurance de responsabilité civile avant le début des travaux de recensement et pour toute la durée du contrat.
- Il faut aussi de l'équipement de sécurité, des fusées, des pavillons de plongée, une radio, des sifflets, des dispositifs de propulsion auxiliaires (p. ex., avirons, propulseur). Les navires de soutien transportera des bonbonnes d'oxygène (E ou D) et des trousse de premiers soins de niveau 1 pendant les opérations de plongée. Les navires portera un filin de sauvetage pour sortir les plongeurs de l'eau. Les navires d'une longueur supérieure à 6 m aura une radiobalise de localisation des sinistres (RLS).
- Les navires de plongée affrétés transportera des trousse de premiers soins de niveau 1 en tout temps.

Navire de recensement de reconnaissance des frayères (principale zone de stock d'Haida Gwaii seulement)

- Le navire de reconnaissance pour Haida Gwaii doit fournir chaque jour les renseignements suivants au gestionnaire du MPO : registre des mouvements et des activités des navires au cours de la journée, estimation du nombre et emplacement des poissons et des frayères observées.
- Les exigences en matière de plongée ne s'appliquent pas.

Navires de pêche à la senne affrétés (HG, district de Prince Rupert, détroit de Georgie, CC)

- Tous les navires de pêche à la senne affrétés doivent pouvoir accueillir l'équipage, le chef de bord,



l'officier mécanicien, le cuisinier et deux employés du MPO.

- Tous les navires de pêche à la senne doivent être parfaitement conformes aux exigences de sécurité de Transports Canada et en excellent état tout en respectant l'ensemble des exigences réglementaires. L'entrepreneur doit veiller à ce que tous les navires aient une assurance maritime complète et que tous les membres d'équipage, le chef de bord et tout membre du personnel du MPO à bord, soient couverts par une assurance de responsabilité civile avant le début des travaux de recensement et pour toute la durée du contrat. Les navires doivent être certifiés pour l'équipage, y compris le chef de bord et une personne supplémentaire.
- Les navires de pêche à la senne affrétés transporteront des trousseaux de premiers soins de niveau 1 en tout temps.
- Les navires porteront des combinaisons de survie pour l'équipage se trouvant à bord, y compris pour le chef de bord, ainsi qu'une combinaison supplémentaire.
- Les navires porteront les radeaux de sauvetage pouvant accueillir l'équipage, y compris le chef de bord, ainsi qu'une personne additionnelle.
- Le navire sera avec une mécanique en bon état à tous égards, être complètement navigable pour la pêche dans les zones désignées, et en mesure de réaliser des tâches dans des zones exposées sur la côte dans des conditions hivernales.
- Le navire aura un espace pour congeler et entreposer les échantillons biologiques tout au long de l'activité de pêche expérimentale.
- Le navire portera l'équipement complet de pêche du hareng à la senne. Une senne complète pour la pêche du hareng est nécessaire.
- Le navire sera adapté à d'autres demandes d'échantillonnage (p. ex., hareng vivant), selon les exigences ponctuelles formulées par le Secteur des sciences du MPO.

2.2 Spécifications et normes

Les travaux doivent être principalement exécutés selon la propre expérience et expertise des entrepreneurs, en prévoyant des échanges et de la collaboration avec le personnel de Pêches et Océans Canada, au besoin. L'interaction entre le responsable du projet et l'entrepreneur retenu peut comprendre, sans toutefois s'y limiter, les appels téléphoniques, la correspondance par courriel et les réunions. Pêches et Océans Canada confirmera l'exécution des travaux après la livraison et l'acceptation des produits livrables définitifs.

2.3 Environnement technique, opérationnel et organisationnel

L'entrepreneur retenu devra se charger de ses propres exigences techniques. Le présent énoncé fait référence à la capacité de l'entrepreneur à respecter les critères prévus dans le contrat en se servant de tous les outils et toutes les ressources nécessaires afin de réaliser l'évaluation, de tirer des conclusions et de formuler des recommandations au programme.

L'environnement opérationnel peut inclure, sans toutefois s'y limiter, la zone géographique d'intérêt et ses environs, tout lieu de travail ou de réunion servant à discuter de l'évaluation, des recommandations et de l'examen des documents.

Les navires de pêche expérimentale et les navires de plongée fourniront l'équipement suivant:

- Deux échosondeurs, dont l'un doit être une caméra couleur;
- Sonar de couleur avec un sonar de rechange complet;



- Deux radars;
- Un autotel, un téléphone satellite ou un téléphone cellulaire (dans les zones où il y a une couverture cellulaire);
- Un traceur graphique;
- Un équipement de communication radio, y compris par très haute fréquence (VHF) et bande latérale unique (BLU);
- Les navires affrétés dans les zones HG et 2W transporteront un téléphone satellite Iridium; et
- Un ordinateur doté au minimum du système d'exploitation Microsoft Windows XP ou Vista, et d'une mémoire d'au moins 512 Mo.

2.4 Méthode et source d'acceptation

Les travaux seront considérés acceptables à condition que l'entrepreneur retenu exprime et présente les résultats du relevé au moyen du programme de saisie des données sur le frai et des fiches de données de recensement par plongée détaillant les activités de relevés sur le frai, fournit des détails sur les activités de pêche expérimentale, et fournit des échantillons biologiques au responsable du projet.

Tous les produits livrables et services offerts en vertu du présent contrat peuvent faire l'objet d'une inspection de la part de l'autorité responsable du projet au sein du MPO. L'autorité responsable du projet au sein du MPO dispose des pouvoirs nécessaires pour rejeter tout produit livrable qu'elle ne juge pas satisfaisant ou d'exiger sa correction avant l'autorisation du paiement.

2.5 Exigences en matière de rapport

Les exigences en matière de rapport comprennent les mises à jour quotidiennes et les téléconférences sur l'état d'avancement.

2.6 Procédures de contrôle de la gestion du projet

Une réunion de lancement ou des téléconférences se tiendront peu de temps après l'attribution du contrat à l'entrepreneur retenu. Les téléconférences sur l'état d'avancement du contrat se tiendront au moins une fois, et seront organisées afin de mesurer le rendement de toutes les tâches et des jalons décrits au point 2.1. Le contrat sera géré par le coordonnateur du projet.

2.7 Procédures de gestion des modifications

Les modifications doivent être faites par écrit et approuvées par les deux parties.

2.8 Droit de propriété intellectuelle

L'État conserve les droits de propriété intellectuelle découlant des présents travaux conformément à la dérogation 6.4.1 (voir ci-après) lorsque les éléments originaux ne peuvent appartenir à l'entrepreneur aux termes d'une loi, d'un règlement, ou d'une obligation antérieure contractée par l'État envers des tiers.

6.4.1 – Renseignements devant être diffusés au public Cette dérogation s'applique lorsque le contrat vise à produire des connaissances et des renseignements qui seront diffusés au public.



3.0 Autres modalités et conditions de l'énoncé de travail

3.1 Autorités

3.1A Autorité contractante

Beverly Shawana
Agente principale des contrats
Services du matériel et des acquisitions
Salle 9W081, 9^e étage
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone: (613) 949-1490
E-mail/ Courriel: beverly.shawana@dfo-mpo.gc.ca

3.1B Représentant ministériel

Communiqué au moment de l'attribution du contrat.

3.2 Obligations du MPO

Pêches et Océans Canada s'occupera de ce qui suit:

- Présentation du plan de recensement et des directives scientifiques pour son exécution;
- Présentation du « Manuel de recensement des frayères de hareng » et le document « Directives d'échantillonnage » de 2015;
- Envoi d'un agent de sécurité de la plongée de la Station biologique du Pacifique pour vérifier les attestations présentées par les plongeurs certifiés prenant part au recensement (certifications professionnelles de plongeur de la CSA, certificats de santé valides pour la plongée et le secourisme/la RCR);
- Affectation du personnel scientifique pour réaliser des vérifications sur place du rendement des équipes de relevé par plongée dans chaque zone (à la discrétion du responsable du projet du MPO) et veiller à ce que le recensement soit réalisé conformément au protocole normalisé;
- Affectation par les gestionnaires du MPO de leur temps pour surveiller les activités quotidiennes des navires dans chaque zone;
- Présentation de l'équipement nécessaire pour réaliser des recensements par plongée (p. ex., feuilles de contrôle, lignes de guidage des transects, quadrats, flotteurs de plongée, cartes des transects de chacune des zones, logiciel pour consigner les données);
- Saisie de tous les formulaires de données sur papier (y compris les formulaires de journaux et de journaux de bord) remplis au cours du recensement et validation de l'ensemble des données (électronique ou papier) recueillies, et archivage de ces données; et
- Envoi des renseignements sur le recensement des frayères recueillis au cours des activités des navires affrétés.

3.3 Obligations de l'entrepreneur

- L'entrepreneur doit fournir les navires affrétés et les équipages (y compris les plongeurs, selon les indications de la section Services requis, voir ci-dessus);
- L'entrepreneur doit fournir les services d'un gestionnaire de programme qui doit coordonner le recensement et présenter des rapports sommaires au MPO;
- L'entrepreneur doit fournir des mises à jour quotidiennes sur les activités de recensement des frayères et les activités de pêche expérimentale aux gestionnaires des pêches du MPO;



- L'entrepreneur doit remplir les fiches de données pour toutes les activités associées au recensement par plongée;
- L'entrepreneur doit transférer tous les renseignements provenant des relevés par plongée des fiches de données à une base de données, à l'aide d'un logiciel fourni par le MPO; et
- L'entrepreneur doit remettre l'ensemble des éléments suivants au Ministère :
 - fiches de données de recensement par plongée remplies;
 - tous les engins de recensement par plongée;
 - tous les sacs de plongée;
 - tout l'équipement de pêche expérimentale;
 - tous les échantillons biologiques; et
 - les journaux de bord remplis.

3.4 Lieu de travail, emplacement des travaux et lieu de livraison

En raison de la charge de travail et des échéances, tous les employés chargés de tâches contractuelles découlant de la présente demande de propositions doivent être prêts à travailler en étroite et fréquente collaboration avec le représentant ministériel et les autres employés du Ministère.

3.5 Langue de travail

La langue de travail est l'anglais. Le coordonnateur du projet proposé **doit** maîtriser l'anglais. La maîtrise se définit par l'écriture, la communication verbale et la compréhension à un niveau avancé. Veuillez consulter la légende ci-dessous.

| Légende | Oral | Compréhension | Écriture |
|---------------|---|--|--|
| Élémentaire | Une personne qui parle à ce niveau peut : -poser et répondre à des questions simple -donner des instructions simples -donner des instructions simples relative au travail de routine | Une personne lisant à ce niveau peut : -comprendre les textes très simple -saisir l'idée principale sur les textes de sujets familiers -lire et comprendre des données élémentaires tels que les dates, nombres, ou les noms à effectuer le travail routine | Une personne qui écrit à ce niveau peut : -écrit des mots, des phrases, des énoncés simples |
| Intermédiaire | Une personne qui parle à ce niveau peut : -soutenir une conversation sur le sujet en béton -donner des instructions précises aux employés -fournir une description factuelle | Une personne lisant à ce niveau peut : -saisir l'idée principale de la plupart des sujets liés au travail -identifier les détails spécifiques -distinguer les idées principales et subsidiaires | Une personne qui écrit à ce niveau peut : -traiter l'information explicite sur des sujets liés au travail |
| Avancée | Une personne qui parle à ce niveau peut : -soutenir des | Une personne lisant à ce niveau peut : -comprendre les détails les plus | Une personne qui écrit à ce niveau peut : -écrire des textes où les idées sont |



| | | | |
|--|---|--|---|
| | opinions et de comprendre les idées hypothétiques et conditionnelles exprimés | complexes, les allusions et les fines de sens -avoir une bonne compréhension du matériel spécialisé ou moins familier | élaborées et présentées d'une manière cohérente |
|--|---|--|---|

3.6 Exigences en matière de sécurité

Sans objet.

3.7 Exigences d'assurance

Voir l'annexe « C » et « D »

3.8 Frais de déplacement et de subsistance

S/O

4.0 Calendrier du projet

4.1 Dates de début et d'achèvement prévues

La date de début sera la date à laquelle l'entrepreneur retenu s'est vu octroyer le contrat par Pêches et Océans Canada. Le(s) produit(s) livrable(s) définitif(s) doivent être soumis à Pêches et Océans Canada au plus tard le 31 mars 2016.

4.2 Calendrier et niveau d'effort prévu (structure de répartition du travail)

Du 8 février, 2016 au 1^{er} mars 2016 – réunion entre le gestionnaire de projet et le responsable du projet du MPO; obtention des copies du Manuel de recensement et Manuel de recensement du hareng et du Manuel de recensement par plongée du hareng auprès de Pêches et Océans Canada; préparation des navires pour les activités de la campagne d'évaluation; collecte des fiches de données de recensement et du matériel de recensement auprès de Pêches et Océans Canada pour les remettre à chaque navire.

Du 15 février, 2016 au 31 mars 2016 – coordination avec le responsable du projet et déroulement des activités dans chaque zone de relevé, à la demande du gestionnaire des pêches.

*Présentation de la facture finale d'ici le 31 mars 2016.

5.0 Ressources requises ou types de rôles à assumer

Tous les rôles de l'entrepreneur sont décrits aux sections 2.1 et 3.3.



ANNEXE «B» BASE DE PAIEMENT

MODALITÉS DE PAIEMENT

1. SERVICES PROFESSIONNELS

L'entrepreneur sera payé selon les modalités de paiement énoncées à la présente annexe « B » pour les travaux effectués en vertu du contrat à la partie 5.2.

2. OFFRE IRRÉVOCABLE

L'entrepreneur soumissionne le prix estimatif total indiqué et comprend absolument qu'il s'agit d'une offre irrévocable. De plus, l'entrepreneur atteste par les présentes que les prix soumissionnés sont fondés sur ses taux les plus préférentiels.

3. TPS/TVH

- i. Sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes stipulés dans le présent contrat excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. La TPS et la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, s'ajoutent au prix stipulé dans les présentes et doivent être payées au Canada.
- ii. Dans la mesure du possible, la TPS et la TVH estimées seront intégrées à toutes les factures et demandes de paiement partiel et elles y seront indiquées dans une rubrique distincte. Tous les articles détaxés, exonérés de la TPS ou de la TVH ou auxquels ces taxes ne s'appliquent pas, doivent être mentionnés comme tels dans toutes les factures. L'entrepreneur convient de remettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC) tous les montants de TPS ou de TVH payés ou dus.

4. L'État ne pourra pas accepter les frais de déplacement et de subsistance engagés par l'entrepreneur comme la conséquence d'un déplacement requis pour satisfaire aux termes du contrat.

5. PRIX DE SOUMISSION

5.1 Services professionnels et les coûts associés à:

Recensement du hareng du Pacifique de la côte de la Colombie-Britannique

Pour la fourniture de tous les services professionnels, y compris tous les coûts connexes nécessaires pour effectuer les travaux:



5.2

| Area | Activity | All-inclusive Fixed Rate Per Day | Estimated # of Days | Total (A x B) |
|--|---|--|------------------------|------------------|
| | | (A) | (B) | |
| Haida Gwaii | 13-day spawn reconnaissance charter in HG | \$ | 13 | |
| Haida Gwaii (HG and 2W) | 25-day seine test charter | | 25 | |
| Area 2W | 6-day surface spawn charter in Area 2W | \$ | 6 | |
| Prince Rupert | 20-day dive charter | \$ | 20 | |
| Prince Rupert (Big Bay) | 13-day seine test charter | \$ | 13 | |
| Prince Rupert (Kitkatla) | 13-day seine test charter | \$ | 15 | |
| Central Coast | 21-day dive charter | \$ | 21 | |
| Central Coast | 10-day seine test charter | \$ | 10 | |
| Strait of Georgia/ Central Coast | 24-day dive charter (12 days SOG, 12 days CC) | \$ | 24 | |
| Strait of Georgia | 21-day dive charter | \$ | 21 | |
| Strait of Georgia | 27-day seine test charter | \$ | 27 | |
| WCVI/ SOG/ Area 27 | 20-day shore based dive charter | \$ | 20 | |
| Optional for HG and WCV1(selection to be determined by DFO) | | | | |
| A. West Coast VI | 15-day dive charter | \$ | 15 | |
| B. West Coast VI | 14-day live-aboard dive charter | \$ | 14 | |
| A. Haida Gwaii | 20-day dive charter in HG | | 20 | |
| B. Haida Gwaii | 20-day surface spawn charter in HG | | 20 | |

5.3 POUR UN MONTANT QUI NE DOIT PAS DÉPASSÉ \$ _____ (excluant les taxes)

Aux fins de l'évaluation le montant total de la partie 5.3 sera considéré.

Les prix cités ci-dessus comprend l'ensemble des dépenses qui peuvent être engagées pour fournir les services, telles que les bénéfices, les frais généraux, les frais administratifs, les équipements et les matériaux.

6. CALENDRIER DES PAIEMENTS

6.1 Sa Majesté versera mensuellement à l'entrepreneur le paiement pour services rendus sur réception d'une facture détaillée précisant en détail les travaux accomplis, l'état d'avancement des tâches et des produits livrables stipulés dans le contrat et le nombre de jours-personnes utilisés, ainsi que de l'attestation du représentant ministériel certifiant que la facture est véridique et exacte et que l'entrepreneur a, pendant la période visée par la facture, procédé à la réalisation des travaux.



- 6.2 Les paiements de Sa Majesté à l'intention de l'entrepreneur seront versés dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception d'une facture finale dûment remplie, ou dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle tous les travaux sont acceptés, selon la date la plus éloignée.

7. MODE DE PRÉSENTATION DE LA FACTURE

L'expression « mode de présentation de la facture » s'entend d'une facture qui renferme les informations ou pièces justificatives exigées par Sa Majesté ou qui est accompagnée de celles-ci.

- 7.1 Les paiements seront effectués à la condition que :

- 7.1.1 les factures doivent être envoyées par courriel aux comptes créditeurs du MPO à l'adresse électronique indiquée ci-dessous :

Courriel : DFOinvoicing-MPOfacturation@DFO-MPO.GC.CA;

- 7.1.2 chaque facture porte :

- a) le numéro de référence du contrat et le code financier figurant à la première page du contrat;
- b) le montant de la TPS ou de la TVH payable comme poste distinct;
- c) le numéro d'inscription de l'entrepreneur aux fins de la TPS/TVH ou, s'il n'est pas inscrit, une attestation en ce sens;
- d) tous les renseignements énumérés au paragraphe D4.2;
- e) une retenue de 10 %, le cas échéant;

- 7.1.3 chaque facture soit accompagnée des pièces justificatives (factures originales, comptes payés à l'avance, feuilles de temps, etc., selon le cas);

- 7.1.4 la facture et les pièces justificatives, s'il y a lieu, soient remplies avec exactitude.

- 7.2 Conformément à l'alinéa 221 (1) d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les ministères et organismes sont tenus de déclarer, à l'aide de feuillets T4A supplémentaires, les paiements contractuels versés en vertu de marchés de services (y compris les marchés composés de biens et de services). Afin de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir les renseignements suivants sur chacune de leurs factures :

- a) l'appellation légale de l'entité ou du particulier, c'est-à-dire le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou au numéro d'entreprise, ainsi que l'adresse et le code postal;
- b) le statut juridique de l'entrepreneur, c'est-à-dire particulier, entreprise non constituée en société, ou société;
- c) dans le cas d'un particulier ou d'une entreprise non constituée, le NAS de l'entrepreneur, et le cas échéant, le numéro de l'entreprise;
- d) dans le cas d'une société, le numéro de l'entreprise. À défaut des numéros d'entreprise ou de TPS/TVH, comme à l'alinéa D4.1.2c), le numéro d'impôt de la société du feuillet T2 doit apparaître;
- e) l'attestation suivante, signée par l'entrepreneur ou son représentant autorisé :

« Nous certifions par la présente que nous avons examiné tous les renseignements fournis dans la présente facture, y compris l'appellation légale, l'adresse, et le numéro identificateur de l'Agence du revenu du Canada, qu'ils sont corrects et complets et qu'ils divulguent clairement l'identité du présent entrepreneur. »



- 7.3** Si l'entrepreneur soumet des factures qui ne satisfont pas aux modalités des paragraphes D4.1 et D4.2, celles-ci lui seront retournées pour qu'il les corrige et les soumette de nouveau.
- 7.4** Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception d'une facture, le représentant ministériel doit aviser l'entrepreneur de toute opposition au mode de présentation de la facture en lui en exposant les motifs. Si Sa Majesté n'intervient pas dans ce délai de quinze (15) jours, les dates précisées au paragraphe D3.2 s'appliqueront aux seules fins du calcul des intérêts sur les comptes en souffrance.

8. INTÉRÊT SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

8.1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article:

- a) « **taux moyen** » La moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque mardi, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois civil précédant la date de paiement, le « taux d'escompte » s'entendant du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- b) « **date de paiement** » La date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis à titre de paiement d'une somme exigible.
- c) « **exigible** » S'entend de la somme due à l'entrepreneur par Sa Majesté aux termes du contrat.
- d) « **en souffrance** » S'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

8.2 Sa Majesté verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p 100 par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de quinze (15) jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de quinze (15) jours si l'entrepreneur en fait la demande.

8.3 Sa Majesté ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'elle n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.

8.4 Sa Majesté ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

9. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'ENTREPRENEUR

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

9.1 le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :

9.2 le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :



9.3 pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH) :

9.4 pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :

L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie



ANNEXE «C» CONDITIONS D'ASSURANCE DES MARCHES DE SERVICES

1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation mutuelle qui doit comprendre une responsabilité additionnelle en matière de collision et de pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du groupe international de sociétés d'assurance mutuelle, ou avec un marché fixe, et le montant ne doit pas être inférieur aux limites fixées par la [Loi sur la responsabilité en matière maritime](#), L.C.2001, ch. 6. La protection doit comprendre les membres d'équipage, s'ils ne sont pas couverts par l'assurance contre les accidents du travail décrite au paragraphe 2 ci-dessous.
2. L'entrepreneur doit souscrire une assurance contre les accidents du travail, qui couvre tous les employés effectuant des travaux conformément aux exigences réglementaires du territoire ou de la province. Ou même, les exigences réglementaires de l'État, de la résidence ou de l'employeur, ayant une autorité sur ces employés. Si la Commission des accidents du travail juge que l'entrepreneur fait l'objet d'une contravention supplémentaire en raison d'un accident causant des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou sous-traitant, ou découlant de conditions de travail dangereuses, cette contravention doit être aux frais de l'entrepreneur.
3. La police d'assurance protection et indemnisation mutuelle doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel: Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Renonciation des droits de subrogation: L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Pêches et Océans Canada et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu en importe la cause.
 - c. Avis d'annulation: L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - d. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés: Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - e. Droits de poursuite : Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.
 - f. **Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :**

*Directeur, Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice*



*284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

*Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.



ANNEXE «D» CONDITIONS D'AFFRETEMENT DE NAVIRE ADDITIONNELLE

1. L'entrepreneur doit maintenir le navire, les moteurs, les engins et l'équipement en bon état pendant toute la durée d'un contrat et doit payer toutes les réparations, les rénovations et la maintenance nécessaires.
2. L'entrepreneur doit :
 - 2.1 indemniser et tenir à couvert Sa Majesté la Reine contre l'ensemble des réclamations pour perte ou dommages au navire ou à tout autre bien, moteur, engin ou équipement survenant pendant l'affrètement ainsi que les réclamations pour blessures ou dommages causés aux personnes ou aux biens à bord du navire, à l'exception des blessures et des dommages causés aux biens des employés ou des mandataires du Canada;
 - 2.2 veiller à ce que les activités soient effectuées par des représentants autorisés du Canada, nommés par l'autorité technique;
 - 2.3 veiller à ce que les vêtements de flottaison individuels pour toutes les personnes à bord du navire soient facilement accessibles en tout temps;
 - 2.4 interdire la consommation ou la possession de drogues illégales ou d'alcool. Le contrat sera résilié pour manquement si un membre de l'équipage est trouvé sous l'influence de drogues ou de substances intoxicantes lorsqu'il est en service.
3. Si le navire est hors d'état, n'est pas en état de marche ou est désarmé sans le consentement de Sa Majesté, celle-ci ne sera pas responsable de payer la location du navire pendant cette période. Si cette période dépasse une semaine, le représentant de Sa Majesté peut mettre fin au contrat immédiatement pour manquement.
4. Si un engin ou de l'équipement nécessaire à l'exploitation efficace du navire aux fins du présent contrat n'est pas en état de marche pendant une période quelconque, la location du navire ne sera pas payée pendant le temps perdu. De plus, si pendant le voyage, la vitesse est réduite en raison d'une défectuosité ou d'une défaillance de l'une des parties de la coque, de la machinerie ou de l'équipement, le temps perdu sera déduit de la période de location. Sa Majesté sera le seul juge de la capacité du navire.
5. Si le navire ne peut être utilisé de façon sécuritaire dans la zone de travail en raison des conditions de la mer ou météorologiques, l'affrètement sera annulé pour la journée et un paiement au pro rata sera versé à l'entrepreneur pour cette période, tel que convenu par le représentant de l'entrepreneur et le représentant de Sa Majesté et conformément aux conditions du présent contrat.
6. Si les détails fournis par l'entrepreneur et énoncés dans le présent contrat sont incorrects ou trompeurs, le représentant de Sa Majesté peut, à sa discrétion, mettre fin au présent contrat pour manquement.
7. Si le navire est perdu ou endommagé au point d'en justifier l'abandon du fait de sa perte réputée totale, l'entente peut être résiliée à la seule discrétion de Sa Majesté.
8. L'entrepreneur, par la présente, libère et donne quittance à jamais à Sa Majesté et à tous ses employés de toute poursuite, réclamation ou revendication, quels qu'en soient le genre ou la nature, que l'entrepreneur a déjà formulée, formulé ou pourra formuler par la suite en raison de dommages causés ou d'une lésion corporelle infligée, ou des deux par suite des gestes et omissions de Sa Majesté ou de ses employés aux termes et aux modalités de l'entente ou de tout contrat.
9. L'entrepreneur reconnaît et accepte que la présente entente ou tout contrat ne se substitue et ne déroge aucunement aux droits et aux pouvoirs de Sa Majesté conformément à la Loi sur les pêches du Canada ou à tout autre acte, loi ou règlement du Canada.



10. Si une disposition, une modalité ou une condition de la présente entente ou de tout contrat est entièrement ou partiellement invalide, la présente entente doit être interprétée comme si la disposition, la modalité ou la condition invalide ne faisait pas partie de l'entente ou du contrat.
11. L'entrepreneur doit permettre à Sa Majesté tous les accès et les moyens d'évacuation exigés par Sa Majesté en vue de réaliser toutes les inspections réputées nécessaires par Sa Majesté pour administrer les modalités et les conditions de la présente entente.
12. Le navire ne doit pas participer à la pêche commerciale pendant qu'il sert à exécuter les modalités et les conditions de la présente entente ou du présent contrat.
13. Sa Majesté assumera tous les frais reliés au mazout et aux huiles de graissage nécessaires pour la propulsion, l'éclairage ou le chauffage. Il faut confirmer au moyen d'une jauge que les réservoirs sont pleins au moment de l'entrée en vigueur de l'entente ou du contrat.
14. L'entrepreneur atteste que les prix/taux indiqués dans les présentes ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les produits/services semblables vendus par l'entrepreneur. Les prix/taux indiqués ne sont pas supérieurs au plus bas prix/taux demandé, y compris au meilleur client de l'entrepreneur, pour une qualité et une quantité semblables, et ne comprennent aucune disposition prévoyant une remise ou une commission à des vendeurs.



ANNEXE «E» TITULAIRES DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRES DROITS, Y COMPRIS LE DROIT D'AUTEUR

I10 La Couronne détient les droits de propriété intellectuelle

I 10.0 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Interprétation
2. Divulgaration des renseignements originaux
3. Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
4. Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base
5. Droit d'accorder une licence
6. Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur
7. Renonciation aux droits moraux

I 10.1 *Interprétation*

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.

- 110.1.1 « renseignements de base » Les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux.
- 110.1.2 « microprogramme » Tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable.
- 110.1.3 « renseignements originaux » Les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du contrat.
- 110.1.4 « droit de propriété intellectuelle » Tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou les droits d'obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel.
- 110.1.5 « invention » Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non.
- 110.1.6 « logiciel » Tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments.
- 110.1.7 « renseignements techniques » : L'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris mais sans s'y restreindre les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui



concernent l'administration du contrat par le Canada ou par l'entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du contrat.

110.2 *Divulgateion des renseignements originaux*

110.2.1 L'entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au Ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions, en outre, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du Ministre ou du contrat.

110.2.2 Avant et après le paiement final à l'entrepreneur, le Ministre peut examiner tous les dossiers de l'entrepreneur et les données à l'appui que le Ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

110.3 *Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux*

110.3.1 Sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts dans de tels droits, qui sont nés avant le contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus au Canada et lui appartiendront. L'entrepreneur n'aura aucun droit à de tels droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui pourra lui être conféré par écrit par le Canada.

110.3.2 L'entrepreneur intégrera dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme dans lequel il est consigné ou le support sur lequel il est consigné, l'un ou l'autre du symbole de droit d'auteur et de l'avis de droit d'auteur suivant :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)

110.3.3 (i) Il est entendu que si les travaux visés par le contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisent de l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa (ii), alors l'entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces informations, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces informations, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'entrepreneur doit se conformer aux Conditions générales du contrat en ce qui concerne l'obligation de garder secret ces informations, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.

(ii) Sans que soit restreinte la généralité du sous-paragraphe 110.3.1, il est entendu que si les travaux visés par le contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels, (L.R.C. (1985), ch. P-21), alors tous les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements personnels et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'entrepreneur, dévolus au Canada, et l'entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.

110.3.4. L'entrepreneur signe les actes de cession ou les autres documents se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux que le ministre responsable du



ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés ou ont été exécutés pourra exiger; l'entrepreneur fournit à ce ministre, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

110.4 *Licence concernant des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base de l'entrepreneur*

110.4.1 Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base intégré dans les travaux ou nécessaire pour l'exécution des travaux, ceux qui peuvent être requis pour les fins suivantes :

- (a) l'utilisation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation ou la réfection des travaux;
- (b) la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;
- (c) la divulgation de l'information à tout autre entrepreneur engagé par le Canada (ou à toute personne qui soumissionne un tel contrat) en vue de son utilisation uniquement pour une fin énoncée aux alinéas a) ou b), mais seulement si l'entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas se charger de l'entretien, de la réparation ou de la réfection ou fournir les pièces de rechange aux conditions commerciales raisonnables et à l'intérieur de délais de livraison raisonnables.

L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

110.4.2 Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde aussi par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse modifier, améliorer ou développer davantage les renseignements originaux. Les droits du Canada selon le présent sous-paragraphe 110.4.2 ne comprennent pas le droit de reproduire, en totalité ou en partie, un bien livrable aux termes du contrat qui n'englobe pas un renseignement original, sauf que le Canada peut reproduire une épure, un plan, un dessin ou autre renseignement de base qui fait l'objet d'une protection par droit d'auteur ou comme dessin industriel, à des fins de modification, d'amélioration ou de développement ultérieur des renseignements originaux par ou pour le Canada. L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

110.4.3 Nonobstant les sous-paragraphe 110.4.1 et 110.4.2, la licence mentionnée dans ces sous-paragraphe ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat.



110.4.4 L'entrepreneur reconnaît que, sous réserve de l'alinéa c) du sous-paragraphe 110.4.1, le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une quelconque des fins prévues par les sous-paragraphe 1 10.4.1 et 1 10.4.2 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera du soumissionnaire ou de l'entrepreneur de n'utiliser ou ne divulguer aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.

110.4.5 Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les sous-paragraphe 110.4.1 et 1 10.4.2, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.

110.5 *Droit d'accorder une licence*

110.5.1 L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou l'entrepreneur s'engage à obtenir, le droit d'accorder au Canada la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base selon ce que requiert le contrat.

110.6 *Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur*

110.6.1 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du Gouvernement du Canada un renseignement de base livré au Canada en vertu du contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant.

110.6.2 Les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit du Canada d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :

a) font partie ou viennent à faire partie du domaine public, ou dans la mesure où l'entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (mais autrement qu'en vertu des modalités du contrat), pour toute raison, notamment parce que le Canada a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le contrat à une fin quelconque qui n'est pas expressément exclue par le contrat;

b) est ou devient connue du Canada d'une source autre que l'entrepreneur, sauf d'une source dont le Canada sait qu'elle est tenue envers l'entrepreneur de ne pas divulguer l'information;

c) est développée indépendamment par ou pour le Canada;

d) est divulguée en raison d'une exigence législative ou d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.



I 10.7 *Renonciation aux droits moraux*

I 0.7.1 L'entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux (expression définie dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42), dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu des modalités du contrat.

I10.7.2 Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux dont il est question au sous-paragraphe I10.7.1, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.



ANNEXE «F» CRITÈRES D'ÉVALUATION

EXIGENCES OBLIGATOIRES :

Les propositions seront évaluées en fonction des critères d'évaluation obligatoires décrits ci-après. Il doit être clairement démontré que les propositions présentées par les soumissionnaires répondent à toutes les exigences obligatoires afin qu'elles puissent passer à l'étape suivante de l'évaluation. Les propositions qui ne satisfont pas aux critères obligatoires ne seront pas retenues.

Le soumissionnaire doit inclure le tableau suivant dans sa proposition, en indiquant que celle-ci respecte les critères obligatoires, et indiquer à quelle page ou à quel article de la proposition se trouvent les renseignements permettant de vérifier que les critères sont respectés.

| N° | Critères obligatoires | Satisfait aux critères (✓) | N° de page de la proposition |
|----|---|----------------------------|------------------------------|
| O1 | Les soumissionnaires doivent prouver qu'ils disposent des ressources nécessaires pour réaliser le projet. Tous les navires offerts doivent être parfaitement conformes aux exigences de sécurité de Transports Canada (certification valide) et en excellent état tout en respectant l'ensemble des exigences réglementaires. | | |
| O2 | Les plongeurs doivent détenir une certification professionnelle de plongeur de la CSA (L'Association canadienne de normalisation). | | |

**EXIGENCES COTÉES :**

Les propositions doivent être suffisamment détaillées pour constituer la base d'une entente contractuelle et permettre une évaluation technique fondée sur les critères énoncés ci-joints.

Les soumissionnaires doivent obtenir une cote d'au moins 70 % du montant maximal de points possible dans la catégorie des exigences cotées pour être conformes. Les propositions qui n'obtiendront pas une note globale minimale de 70 % dans cette catégorie seront jugées irrecevables sur le plan technique et ne feront l'objet d'aucune autre évaluation.

| Point | Exigences cotées | Critères d'évaluation | Nombre maximal de points | N° de page de la proposition |
|-------|---|---|--------------------------|------------------------------|
| C1 | Indication d'une compréhension claire des exigences et des objectifs du projet. | <ul style="list-style-type: none">• Compréhension claire et bien détaillée (16 à 25 pts)• Détails manquant, compréhension vague (1 à 15 pts) | 25 points | |
| C2 | Résumé des méthodes envisagées pour l'exécution des travaux énoncés. | <ul style="list-style-type: none">• Compréhension claire et bien détaillée (16 à 25 pts)• Détails manquant, compréhension vague (1 à 15 pts) | 25 points | |
| C3 | Démonstration de l'expérience (minimum obligatoire de 3 ans) des projets d'évaluation des stocks dans l'ensemble de la Colombie-Britannique. | 8 ans ou plus (10pts) 3 à 7 ans (5 pts) | 10 points | |
| C4 | <ol style="list-style-type: none">1. Démonstration des ressources de l'équipe de plongée et des navires ;2. Présentation des détails concernant les navires offerts ;3. Présentation des détails concernant l'expérience de l'équipage ; et | <ul style="list-style-type: none">• Clairement détaillé pour l'ensemble des zones et répond entièrement aux exigences (21 à 40 pts) | 40 points | |



| | | | | |
|--|---|---|-------------------|--|
| | 4. Démonstration selon laquelle chaque navire destiné à chaque zone répond aux exigences concernant les navires de plongée et l'équipe de plongée conformément à l'énoncé des travaux. | <ul style="list-style-type: none">Détails manquants, manque d'expérience (1 à 20 pts) | | |
| Points maximum | | | 100 points | |
| Note globale minimale à obtenir | | | 70/100pts | |
| Points alloué | | | /100 pts | |

Total des points : 100 points maximum / 70 points minimum

Les propositions **DOIVENT** se voir attribuer une note d'au moins 70 % dans la catégorie cotée ci-dessus afin d'être jugées valables sur le plan technique.

ÉVALUATION DES COÛTS (maximum 20 points)

Parmi les propositions recevables sur le plan technique, la proposition la moins-disante obtiendra le maximum de points (20 points). On attribuera des points au prorata du coût de chacune des autres propositions recevables sur le plan technique.

MÉTHODE DE SÉLECTION : Les exigences cotées comptent pour 80 % de la note finale et l'évaluation des coûts, 20 %.

Le soumissionnaire conforme qui aura obtenu le meilleur résultat en tenant compte à la fois des points attribués aux critères cotés (80 %) et au tarif (20 %) sera sélectionné comme soumissionnaire qui offre la meilleure valeur.



ANNEXE «G» PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - ATTESTATION

(de la PARTIE 5 - DEMANDE DE SOUMISSIONS)

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par la Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web d'Emploi et Développement social Canada – Travail.

Date : _____(AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC – Travail.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC – Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)